

Limoges, le 8 juillet 2013

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE - BPE  
1 rue de la Préfecture - BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1

**Objet :** Installations de traitements de surfaces exploitées par la société FINIMETAUX à LIMOGES.

**Réf. :** Arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.  
Arrêté préfectoral du 5 juin 2000.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par note en date du 8 février 2011, vous m'avez transmis le bilan de fonctionnement complété des installations de traitements de surfaces exploitées par la société FINIMETAUX au 54 rue Léonard Samié sur le territoire de la commune de LIMOGES. Par ailleurs, par note en date du 25 octobre 2012, vous m'avez transmis une évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de ce bilan, ainsi qu'une demande d'extension des installations de traitements de surfaces.

Le présent rapport a pour objet de clore l'instruction du bilan de fonctionnement, de statuer sur le caractère substantiel ou non de l'extension envisagée et de proposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

### I CONTEXTE

#### I.1 Contexte réglementaire

La société FINIMETAUX exploite depuis 1980 des installations de traitements de surfaces au 54, rue Léonard Samié en zone industrielle de Romanet à LIMOGES. Elle bénéficie à l'heure actuelle d'un arrêté préfectoral en date du 5 juin 2000 l'autorisant à exploiter un volume total de bains égal à 105 m<sup>3</sup>.

La société FINIMETAUX est de ce fait soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement. Dans ce cadre, son bilan de fonctionnement est en cours d'instruction depuis le mois de juin 2010.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél : 33 (0) 5 52 20 20 - fax : 33 (0) 5 52 24 69 45  
CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs  
87052 Limoges cedex 1

récapitulée pour les substances et mélanges toxiques et très toxiques liquides dans le tableau ci-dessous :

	Substances et mélanges très toxiques (Rubrique 1111)		Substances et mélanges toxiques (Rubrique 1131)	
	Liquide (1111-2)	Solide (1111-1)	Liquide (1131-2)	Solide (1131-1)
Quantité stockée autorisée par l'AP du 5 juin 2000 (kg)	0	250	100	150
Quantité stockée en 2010 (kg)	180	310	80	135
Quantité de mélanges dans les bains actifs (kg)	2825	0	6035	0
Total (kg)	3005	310	6115	135
Seuil de la déclaration (kg)	50	200	1000	5000
Seuil de l'autorisation (kg)	250	1000	10000	50000
Régime antérieur	Non classé*	Déclaration	Non classé	Non classé
Régime actuel	Autorisation	Déclaration	Déclaration	Non classé

\*Le stockage de produits très toxiques liquides était en fait soumis à déclaration en 2010. Cette situation ne remet cependant pas en cause les conditions de l'autorisation accordée en 2000 et nécessitait un simple courrier au Préfet, sanctionné le cas échéant par des prescriptions complémentaires.

Ainsi que le montre le tableau précédent, les évolutions des stocks de produits neufs restent faibles et bien en-deçà des seuils d'autorisation. C'est donc bien la prise en compte des bains dans le décompte des substances et préparations toxiques ou très toxiques qui est à l'origine du dépassement du seuil de l'autorisation.

C'est la circulaire du 30 novembre 2007 qui rappelle la nécessité de comptabiliser l'ensemble des substances toxiques présentes sur le site. Les textes explicatifs de la Direction générale de la prévention des risques concernant le classement des bains de Cr VI et des bains cyanurés sont également récents (respectivement 2007 et 2009).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant servi de support à l'arrêté de 2000 fait bien état de l'emploi de ces substances toxiques dans les bains mais ne détaille pas les concentrations des bains qui seules permettent d'apprécier leur classement. Toutefois, la comparaison des chaînes de traitements autorisées par l'arrêté du 5 juin 2000 avec les chaînes actuelles montre que si les traitements ont pu évoluer, le volume des bains susceptibles d'être classés toxiques ou très toxiques reste globalement stable. On notera à cet égard la substitution durant la dernière décennie de deux bains de zingage cyanuré.

En conclusion, il apparaît clairement que ce dépassement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 1111-2 de la nomenclature des installations classées découle d'une évolution de la doctrine qui ne remet pas en question la bonne foi de l'exploitant. Le franchissement du seuil de l'autorisation ne reflète pas ici une augmentation du risque réel lié aux installations. Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle des conditions de l'autorisation.

#### II.2 Évolution induite par la modification envisagée

##### II.2.1 Installations de traitements de surfaces

La modification envisagée porte le volume total des bains à 115 m<sup>3</sup>, ce qui représente une augmentation de 9,5 % par rapport au volume antérieurement autorisé. Cette augmentation ne dépasse pas en elle-même le seuil de 30 m<sup>3</sup> fixé par un arrêté ministériel du 15 décembre 2009 comme impliquant automatiquement le caractère substantiel de la modification.

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement considère quant à elle qu'une augmentation de capacité se traduit par une

A ce titre, l'exploitant a dû réaliser une évaluation des risques sanitaires complète, car ce document n'était pas requis lors de son autorisation initiale en 2000.

#### 1.2 Contexte environnemental

La société FINIMETAUX est implantée en zone industrielle de Romanet. Le voisinage immédiat est donc constitué d'entreprises industrielles ou artisanales. En s'éloignant du site on trouve des zones à vocation davantage commerciale ainsi que des lotissements. Une crèche inter-entreprises est également implantée dans la zone industrielle.

Les installations de traitements de surfaces sont situées à proximité de la Valoine qui est l'exutoire des rejets et qui recueille l'ensemble des eaux pluviales de la zone.

#### 1.3 Description de l'extension envisagée

L'extension envisagée porte sur l'acquisition d'un nouveau bâtiment (atelier 58) dans lequel seront installées une chaîne d'oxydation chromique (OC) et une chaîne de passivation des aciers inoxydables (PA).

La chaîne PA est une chaîne existante déplacée depuis l'atelier 54 tandis que la chaîne OC est une nouvelle chaîne. D'autres bains pourront être supprimés dans le cadre de la réorganisation de l'ensemble des chaînes de l'atelier 54.

Ce projet entre dans le cadre de la pénétration du marché de l'aéronautique par Finimétaux. Une barrière à l'entrée de ce marché est la réalisation de traitements au chrome VI pour lesquels il existe une pénurie d'offre.

Les chaînes de traitements PA et OC qui seront incluses dans un périmètre de certification NADCAP mettront donc en œuvre plusieurs bains de Cr VI. Le projet sera à l'origine d'une dizaine d'emplois directs.

## II ÉVOLUTION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

### II.1 Évolution constatée dans le cadre du bilan de fonctionnement

#### II.1.1 Installations de traitements de surfaces

Le volume de bains de traitement est toujours resté inférieur ou égal à 105 m<sup>3</sup> sur la période 2000-2012.

#### II.1.2 Emploi ou stockage de produits toxiques et très toxiques

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 comptabilise uniquement les substances toxiques ou très toxiques stockées en tant que produits neufs. Les bains ne sont pas pris en compte.

Or, afin de pouvoir appliquer la réglementation Seveso aux installations de surfaces, il est nécessaire de considérer l'ensemble des substances toxiques ou très toxiques employées ou stockées dans l'installation. A cet égard, il s'avère que certains bains concentrés peuvent constituer des mélanges toxiques voire très toxiques au regard des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 définissant les critères de la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Ces seuils sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Substance présente	Concentration C	Classement du mélange
Très toxique	C ≥ 7 %	Très toxique
	1 % ≤ C < 7 %	Toxique
Toxique	C ≥ 25 %	Toxique

L'application de ces critères aux bains de traitement de FINIMETAUX augmente très fortement la quantité de produits toxiques ou très toxiques présente sur le site, induisant même le dépassement du seuil de l'autorisation pour les produits très toxiques à l'état liquide. Cette évolution est

augmentation proportionnelle des dangers et inconvénients associés pourra être considérée comme substantielle dès l'atteinte d'un taux de l'ordre de 10 %.

L'augmentation de capacité demandée par FINIMETAUX reste légèrement inférieure à 10 %. Le seuil critique du volume de la modification ne suffit donc pas pour considérer l'augmentation comme substantielle.

#### II.2.2 Emploi ou stockage de produits toxiques et très toxiques

##### II.2.2.1 Classement dans la nomenclature des installations classées

L'évolution projetée de la quantité de produits toxiques ou très toxiques susceptibles d'être présents sur le site est récapitulée dans le tableau suivant :

	Substances et mélanges très toxiques (Rubrique 1111)		Substances et mélanges toxiques (Rubrique 1131)	
	Liquide (1111-2)	Solide (1111-1)	Liquide (1131-2)	Solide (1131-1)
Quantité stockée avant modification (kg)	180	310	80	135
Quantité de mélanges dans les bains actifs avant modification (kg)	2825	0	6035	0
Total avant modification (kg)	3005	310	6115	135
Quantité stockée après modification (kg)	102	347	130	124
Quantité de mélanges dans les bains actifs après modification (kg)	2485	0	8411	0
Total (kg)	2587	347	8541	124
Évolution	-14,00%	+12,00%	+40,00%	-8,00%
Seuil de la déclaration (kg)	50	200	1000	5000
Seuil de l'autorisation (kg)	250	1000	10000	50000
Régime avant modification	Autorisation	Déclaration	Déclaration	Non classé
Régime après modification	Autorisation	Déclaration	Déclaration	Non classé

La modification projetée n'a donc pas de conséquence sur le régime de classement des installations au regard de l'emploi et du stockage de substances toxiques et très toxiques. On observe à cet égard une baisse de la quantité de substances très toxiques liquides (seule rubrique à autorisation). Les substances toxiques liquides connaissent une augmentation prononcée (40 %) mais la quantité globale reste inférieure au seuil de l'autorisation.

Il convient d'ajouter à ces substances et préparations celles qui sont visées par la nouvelle rubrique 1132 qui vise la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée. Les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation et le classement qui en découle sont repris dans le tableau suivant :

	Substances et mélanges à l'état solide (Rubrique 1132-B-1)	Substances et mélanges à l'état liquide (Rubrique 1132-B-2)
Quantité stockée (kg)	157	135
Quantité de mélanges dans les bains actifs (kg)	1700	0
Total (kg)	1857	135
Seuil de la déclaration (kg)	1000	5000
Seuil de l'autorisation (kg)	10000	50000
Régime de classement	Déclaration	Non classé

II.2.2.2 Situation au regard de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement

Il s'agit ici de vérifier que l'établissement n'est pas classé SEVESO par l'application de la règle du cumul. Les rubriques concernées pour l'application de cette règle du cumul sont les rubriques 1111-1, 1111-2, 1131-1, 1131-2. La rubrique 1132 n'est pas concernée car elle vise des substances toxiques sur le long terme, qui ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur. Les quantités de substances concernées et les seuils Seveso sont rappelés dans le tableau suivant :

Rubrique	Quantité présente (kg)	Seuil bas (kg)	Seuil haut (kg)
1111-1	347		
1111-2	2587		
Total 1111	2934	5000	20000
Ratio quantité présente/seuil		0,59	0,15
1131-1	124		
1131-2	8541		
Total 1131	8665	50000	200000
Ratio quantité présente/seuil		0,17	0,04
Application de la règle du cumul : somme des ratios		0,76	0,19

Le site ne relève donc pas de la réglementation applicable aux établissements Seveso.

II.2.3 Conclusion sur l'évolution des activités au regard de la nomenclature des installations classées

L'évolution des activités au regard de la nomenclature des installations classées n'induit pas de franchissement de seuil impliquant automatiquement le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (seuil IPPC). Seveso seuil haut, nouvelle rubrique soumise à autorisation. Elle reste par ailleurs limitée pour ce qui concerne le volume d'activité des rubriques soumises à autorisation (augmentation inférieure à 10% pour la rubrique 2565, diminution de 14 % pour la rubrique 1111).

Le caractère substantiel ou non de la modification projetée doit par ailleurs être considéré au regard de l'évolution des impacts et dangers liés aux installations.

III RISQUES CHRONIQUES

III.1 Impact des rejets aqueux

III.1.1 Evolution des rejets constatée dans le cadre du bilan de fonctionnement

L'évolution des flux annuels rejetés de 2003 à 2012 est représentée sur les graphiques présentés en annexe 1.

III.1.1.1 Polluants métalliques et cyanures

On observe globalement une baisse importante de certains flux rejetés suite à la mise en service de la station de traitement des effluents aqueux au début des années 2000. Les flux rejetés sont ensuite plus importants sur la période 2004-2008, du fait d'une activité économique importante. Les flux rejetés diminuent ensuite avec la baisse d'activité consécutive à la crise, avant d'amorcer une légère hausse sur 2010 et 2011.

Au-delà de cette tendance globale, il convient d'expliquer les tendances spécifiques à certains métaux. En effet, la société FINIMETAUX travaille à façon, ce qui implique que les traitements utilisés peuvent varier fortement d'une année sur l'autre. Cette variation implique des variations locales de flux rejetés pour certains métaux.

Paramètre	Unité	Flux minimal	Flux moyen	Flux maximal	Seuil A*	Seuil B**	10 % flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur
Nonyphénols	µg/l	0,002	0,005	0,010	2	10	0,05
Chloroforme	µg/l	0,400	1,250	3,970	20	100	0,52
Trichloréthylène	µg/l	0,000	0,003	0,020	2	5	2,07
Tétrachloréthylène	µg/l	0,000	0,000	0,000	2	5	2,07
Fluoranthène	µg/l	0,000	0,000	0,000	4	30	0,02
Naphtalène	µg/l	0,000	0,001	0,005	20	100	0,50
Cadmium	µg/l	0,000	0,017	0,034	2	10	0,02
Plomb	µg/l	0,000	0,023	0,140	20	100	1,49
Mercurure	µg/l	0,000	0,000	0,000	2	5	0,01
Nickel	µg/l	3,30	24,60	57,40	20	100	4,15
Zinc	µg/l	4,40	12,70	23,80	200	500	0,64
Cuivre	µg/l	16,40	56,80	116,50	200	500	0,29
Chrome total	µg/l	0,68	1,57	4,57	200	500	0,71
DCC	kg/j	0,1	0,9	1,6	-	-	-
MES	kg/j	2,7	7,7	25,0	-	-	-
Débit journalier	m³/j						

\*Seuil de la surveillance pérenne au sens de la note du 27 avril 2011 (µg/l)

\*\*Seuil à partir duquel une réduction des émissions doit être envisagée (µg/l)

Lorsque l'un des seuils est dépassé, la ligne correspondante apparaît en gras et italique. Le seuil de 10NQE ou NQEp est dépassé pour le chloroforme, le nickel, le zinc et le cuivre. Le seuil de la surveillance pérenne au sens de la note DGPR du 27 avril 2011 est dépassé pour le nickel. Enfin, le seuil de 10% du flux maximal admissible est dépassé pour le chloroforme, le nickel, le zinc, le cuivre et le chrome total.

Le nickel, le zinc, le cuivre et le chrome sont des polluants classiques des effluents de FINIMETAUX. Ils sont d'ailleurs déjà suivis à une fréquence trimestrielle.

Le chloroforme n'est pas habituellement recherché dans ces effluents. Il a été établi qu'une partie du chloroforme quantifié provient du réseau d'adduction d'eau potable. Une autre partie de ce chloroforme est apportée par FINIMETAUX. Il est probablement formé par réaction entre l'hypochlorite de sodium utilisé pour le traitement des effluents cyanurés et la matière organique contenue dans les effluents.

En conséquence, le rapport de synthèse propose de maintenir le suivi du chloroforme, du nickel, du zinc, du cuivre et du chrome.

III.1.3 Impact sur le milieu récepteur

Le milieu récepteur considéré est la Valoine (FRGR1442). L'impact est évalué de deux façons :

- A partir des caractéristiques du rejet et des données relatives à la qualité de la Valoine,
- A partir d'analyses réalisées sur des bryophytes.

III.1.3.1 Évaluation de la qualité de la Valoine

La Communauté d'agglomérations Limoges métropole a réalisé une campagne d'analyses de 2006 à 2009 afin de caractériser l'état chimique et biologique de ce cours d'eau. Suite à cette étude, une nouvelle campagne a été lancée en 2012.

Trois stations de mesure ont été utilisées, L1 sur la Valoine amont, L2 au niveau du rond-point de la Valoine (zone industrielle de Magré-Romanet) et L4 en amont de la confluence avec la Vienne. Le point de rejet des effluents de FINIMETAUX est situé entre L2 et L4.

Il convient enfin de noter la claire diminution du flux de cyanures rejetés qui a été pratiquement divisé par 4 depuis 2006. Cette évolution s'explique par la substitution de bains de zingage et de cuivrage cyanurés.

III.1.1.2 Polluants organiques et MeS

La charge en DCO et en MeS a globalement augmenté depuis 2003. On observe une baisse de la charge en DCO pour 2009 et 2010, suivie d'un forte hausse en 2011. Les MeS restent quant à elles assez stables de 2003 à 2008, et connaissent ensuite de fortes variations jusqu'en 2011.

Le flux de phosphore a globalement doublé entre 2003 et 2011. Un pic significatif est observé en 2010. Il convient cependant de remarquer qu'une seule mesure annuelle est réalisée sur le phosphore, ce qui rend l'interprétation de ce pic difficile.

III.1.2 Action nationale RSDE

La phase de surveillance initiale de l'action nationale RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) a été initiée par arrêté préfectoral en date du 16 février 2010 pour une liste de 13 substances (nonyphénols, chloroforme, trichloréthylène, tétrachloréthylène, fluoranthène, naphthalène, Cd, Pb, Hg, Ni, Zn, Cu et Cr). La surveillance initiale a consisté en six campagnes mensuelles de mesures, s'étalant de avril à août 2010. Le rapport de synthèse concluant cette surveillance a été remis le 21 juillet 2011 à l'inspection des installations classées.

Ce rapport a été examiné au regard des dispositions de la note du 27 avril 2011 relative à l'analyse et à l'exploitation des données issues de la surveillance initiale RSDE. Les mesures sont conformes aux prescriptions imposées et les résultats ont bien été transcrits sous forme de concentrations moyennes et de flux journaliers moyens.

Les critères de maintien de la surveillance pérenne pour une substance sont soit la comparaison à un seuil prédéfini en flux journalier moyen (seuil A du tableau ci-dessous) soit la comparaison aux normes de qualité environnementales et aux flux admissibles par le milieu, ainsi que l'état de dégradation du milieu.

Dans le cas présent, le milieu récepteur considéré est la Valoine. La synthèse des résultats est présentée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Unité	Concentration minimale	Concentration moyenne	Concentration maximale	NQE ou NQEp	10NQE ou 10NQEp	Limite de quantification
Nonyphénols	µg/l	< 0,10	0,14	0,24	0,30	3,00	0,10
Chloroforme	µg/l	7,6	27,5	170,00	2,10	21,00	1,00
Trichloréthylène	µg/l	< 0,5	0,29	0,70	10,00	100,00	0,50
Tétrachloréthylène	µg/l	< 0,50	< 0,50	< 0,50	10,00	100,00	0,50
Fluoranthène	µg/l	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,10	1,00	0,01
Naphtalène	µg/l	< 0,05	0,04	0,13	2,40	24,00	0,05
Cadmium	µg/l	< 1,00	0,75	1,00	0,08	0,80	1,00
Plomb	µg/l	< 5,00	2,70	5,00	7,20	72,00	5,00
Mercurure	µg/l	< 0,1	< 0,1	< 0,1	0,05	0,50	0,10
Nickel	µg/l	68	490	2 050	20,00	200,00	3,00
Zinc	µg/l	78	253	850	3,10	31,00	5,00
Cuivre	µg/l	480	1 130	4 160	1,40	14,00	5,00
Chrome total	µg/l	15	31	94	3,40	34,00	2,00
DCC	mg/l	28	154	514	-	-	30 000
MES	mg/l	2	17	28	-	-	2 000
Débit journalier	m³/j	28	27	72	QMNAS	2074 m³/j	-

Les analyses ont notamment porté sur les propriétés physico-chimiques de l'eau et des sédiments. Les principales altérations de la qualité de l'eau sont la teneur en nitrates et dans une moindre mesure la teneur en phosphates.

Les métaux ne semblent pas être à l'origine d'un déclassement de la Valoine.

III.1.3.2 Impact du rejet sur la qualité de la Valoine

L'impact du rejet est évalué à partir du flux maximal journalier admissible par la Valoine. Ce flux maximal journalier admissible est déterminé à partir des normes de qualité environnementales (NQE) des substances considérées et du débit d'étiage (QMNAS) de la Valoine. Ces hypothèses étant très pénalisantes, on considère également le flux maximal annuel, déterminé à partir du module interannuel de la Valoine. Les débits considérés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Emisaire	Débit (m³/j)
La Valoine (QMNAS)	2104
La Valoine (Module interannuel)	37551
Rejet Finimétaux	95

Les flux considérés sont les flux des polluants traceurs de l'activité de traitements de surfaces de FINIMETAUX, déterminés notamment au regard des conclusions de RSDE (Cr total, Cu, Zn et Ni). À ces polluants viennent s'ajouter le phosphore et les nitrates qui sont des paramètres déclasseants de la Valoine.

La comparaison entre le flux émis par FINIMETAUX et les flux admissibles par la Valoine est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Polluant	Flux journalier émis (g/j)	Flux maximal admissible (g/j)	Part FINIMETAUX	Flux annuel émis (kg/an)	Flux maximal admissible (kg/an)	Part FINIMETAUX
P total	950	631	152%	250	4112	6%
Nitrates	950	421	228%	250	2741	9%
Cr total et ses composés	201,60	7,15	2818%	52	47	112%
Cu et ses composés	192,00	2,95	6518%	50	19	260%
Ni et ses composés	192,00	42,08	456%	50	274	18%
Zn et ses composés	288,00	6,52	4418%	75	42	176%

Les flux rejetés apparaissent donc très importants au regard de la quantité de polluant pouvant être acceptée par le milieu récepteur. Il convient cependant de remarquer que les NQE sont élaborées pour une eau filtrée et non pour une eau brute. Or une part non négligeable des métaux rejetés à tendance se présenter sous forme particulaire et vont soit sédimenter soit être éliminés par la filtration.

III.1.3.3 Analyses des bryophytes

Afin de caractériser plus finement l'impact des rejets de FINIMETAUX sur le milieu, des prélèvements de bryophytes ont été réalisés en amont et en aval du point de rejet. Les bryophytes présentent plusieurs avantages en tant qu'indicateurs du niveau de pollution métallique d'un cours d'eau :

- Elles n'ont pas de racines et sont donc indépendantes du substrat,
- Elles accumulent très rapidement les métaux (quelques heures à quelques jours) et se décontaminent en quelques semaines.

Ces plantes sont donc de bons indicateurs de l'impact d'un rejet comportant des métaux. L'arrêté du 25 janvier 2010 ne faisant cependant pas référence aux bryophytes, les résultats seront analysés à la lumière des seuils du SEQ-EAU. Ces données sont récapitulées dans le tableau suivant :

Polluants	Concentration amont (mg/kg sur extrait sec)	Concentration aval (mg/kg sur extrait sec)	Seuil du bon état (SEQ-EAU)
Aluminium	121	101	-
Fer	211	185	-
Chrome	19	34	22
Cuivre	81,1	236	66
Nickel	92,7	748	45
Zinc	3535	988	350

Les rejets de FINIMETAUX ont donc un impact significatif sur la qualité de la masse d'eau, notamment pour les paramètres cuivre et nickel. Les rejets de chrome sont également perceptibles mais ont un impact moindre sur la qualité de la masse d'eau. Enfin, le zinc constitue un cas particulier puisque sa concentration diminue entre l'amont et l'aval, ce qui tend à démontrer que le rejet le plus important se situe en amont de FINIMETAUX.

### III.1.4 Evolution induite par la modification envisagée

#### III.1.4.1 Evolution quantitative

Le débit rejeté dépend également étroitement du niveau d'activité. L'arrêté du 5 juin 2000 prescrit un débit maximal horaire égal à 4 m<sup>3</sup>/h. Ce débit horaire conduit à un débit journalier de 96 m<sup>3</sup>, plus facile à contrôler. L'examen des données de surveillance montre que ce débit n'a jamais été dépassé en moyenne annuelle au cours des 10 dernières années.

L'évolution envisagée implique un passage du débit rejeté de 3,2 à 3,6 m<sup>3</sup>/h environ. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter le débit maximal rejeté. Les nouvelles chaînes présenteront notamment un débit spécifique inférieur ou égal à 5 L/m<sup>2</sup>/FR (FR : fonction de rinçage). Ce débit est largement inférieur au maximum fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (8 L/m<sup>2</sup>/FR), mais il reste néanmoins supérieur à celui de la chaîne OB autorisée en 2000 (4 L/m<sup>2</sup>/FR). Cette différence s'explique par le niveau d'exigence élevée de l'aéronautique qui restreint les possibilités de recyclage des effluents.

Le débit journalier moyen est évalué par l'exploitant à 86 m<sup>3</sup>.

#### III.1.4.2 Evolution qualitative des effluents

La gestion qualitative des effluents se fait au moyen d'une station d'épuration physico-chimique. Des étapes de décyanuration et de déchromatation (réduction du Cr VI en Cr III) permettent le traitement séparé de ces effluents particuliers. Des stockages tampons différenciés sont prévus pour les effluents acides non chromiques et basiques non-cyanurés. Les effluents comprennent les eaux de rinçage mais aussi les bains usés. Seuls certains bains particuliers (Décapage fluoritique, brillantage à l'acide nitrique) sont évacués comme déchets.

L'ensemble des effluents subit ensuite des étapes de coagulation, neutralisation, floculation et décantation.

L'extension envisagée implique la création d'une deuxième station dans le nouveau bâtiment. Cette nouvelle station sera chargée de traiter les effluents des chaînes OB, OC et PA (ateliers 56 et 58). Le traitement sera un traitement physico-chimique classique, sans étape de décyanuration ou de déchromatation. Les effluents chromiques seront renvoyés vers la station existante, délestée des effluents de la chaîne OB. Les rejets de deux stations seront ensuite regroupés et transféreront par un filtre à sable avant rejet final dans la Valoine.

Le dispositif projeté permet ainsi d'améliorer le traitement des effluents par la répartition des flux entre les deux stations, qui soulagera la station existante. L'ajout du filtre à sable permettra d'améliorer la qualité globale des rejets par un traitement supplémentaire sur les matières en suspension et donc sur les métaux particuliers. Les caractéristiques qualitatives des effluents pour les principaux polluants sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

La consommation spécifique des nouvelles chaînes OC et PA ne peut être aussi faible du fait des exigences de qualité très élevées dans le secteur aéronautique, qui limitent les possibilités de recyclage des effluents. Elle s'établit donc à 5 L/m<sup>2</sup>/FR.

### III.3 Rejets atmosphériques

#### III.3.1 Description des émissions

Les rejets atmosphériques générés par les installations de traitements de surfaces sont essentiellement liés à la ventilation des bains. En effet, certains bains sont susceptibles d'émettre des polluants sous forme gazeuse ou d'aérosols. Le chauffage de certains bains contribue à accroître ce risque. Il est donc nécessaire de ventiler ces bains afin de protéger les opérateurs et de canaliser les émissions.

La composition des émissions varie avec les gammes de traitements mises en œuvre. Les principaux polluants émis par Finimétaux sont le chrome VI (Cr VI), le nickel (Ni), les oxydes d'azote (NOx), le chlorure d'hydrogène (HCl) et le fluorure d'hydrogène (HF). L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 fixent des valeurs limites en concentration pour ces effluents. Les rejets de Finimétaux sont conformes à ces valeurs.

À l'heure actuelle, seuls les rejets de la chaîne OB (essentiellement aérosols acides et NOx) font l'objet d'un traitement par un laveur de gaz. En particulier, les effluents contenant du chrome VI ne font pas l'objet d'un dévésicelage.

Les principaux rejets sont repris dans le tableau ci-dessous :

Polluant	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	Exutoire de rejet	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Flux (g/h)
HCl	30	ZA	13500	405
		CR	1500	45
		Total	15000	450
HF	2	Diffus	-	Non mesuré
Cr VI	0,1	DD	9000	0,9
Cr III	1	DD	9000	9
Ni	5	CR	1500	7,5
		ZA	13500	67,5
		Total	15000	75
NOx	100	OB	43000	4300

#### III.3.2 Evolution induite par la modification envisagée

L'extension envisagée implique également un remaniement de certaines chaînes de traitement. En particulier, les cuves de traitement au Cr VI des chaînes DD (exutoire DD) et CR (non-captée) sont supprimées au profit des nouvelles chaînes. Un dévésiculateur sera mis en place sur les nouvelles chaînes PA et OC pour traiter les effluents chromiques. De la même façon, le bain de décapage fluoritique de la chaîne PA sera désormais équipé d'un dispositif de captation.

Les principaux rejets après modification sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Polluant	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	Exutoire de rejet	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Flux (g/h)
HCl	30	ZA	13500	405
		CR	1500	45
		Total	15000	450
HF	2	OC	23000	46
Cr VI	0,1	OC	23000	2,3
Cr III	1	OC	23000	23

Polluant	Situation initiale		Situation après modification		Gain	
	Concentration (mg/L)	Flux (g/j)	Concentration (mg/L)	Flux (g/j)	Concentration (%)	Flux (g/j)
Cr total	2	192	1,0	90	-50%	-55%
Cu	2	192	1,5	130	-25%	-33%
Ni	2	192	0,7	60	-65%	-69%
Zn	3	290	3,0	260	0%	-10%
CN-	0,1	10	0,1	9	0%	-10%
P total	10	960	10	860	0%	-10%
DCO	150	14400	150	12960	0%	-10%
MES	30	2880	30	2590	0%	-10%

### III.2 Consommation d'eau

#### III.2.1 Evolution des consommations brutes

L'évolution des consommations suit celle des rejets, le process ne générant que peu de pertes en ligne (environ 15%). La consommation hebdomadaire moyenne s'établissait ainsi aux alentours de 400 m<sup>3</sup> en 2012.

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 ne limite pas explicitement la consommation d'eau. Cependant, l'existence d'une limite quantitative du volume des effluents introduit de fait une limitation des volumes d'eau prélevés. Le débit de rejet moyen actuellement observé est de 3,2 m<sup>3</sup>/h pour 4 m<sup>2</sup>/FR autorisés.

Cependant, les consommations brutes évoluent avec le niveau de l'activité et ne constituent donc pas un indicateur représentatif de la performance des installations en termes d'économie de la ressource en eau.

#### III.2.2 Les consommations spécifiques

Les consommations spécifiques rapportent la consommation brute à la surface traitée (en m<sup>2</sup>) et au nombre de fonctions de rinçage. Elles constituent ainsi un indicateur pertinent qui permet de juger aisément de l'aptitude d'une installation à économiser l'eau. Ces consommations spécifiques sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Atelier	Chaîne de traitements	Consommation spécifique (L/m <sup>2</sup> /FR)
Atelier 54	CR	8
	DD	
	ST	
	OA	
	ZA	
	SA	
Atelier 56	OB	4
Atelier 58	PA	5
	OC	

L'étude de ce tableau montre que les chaînes les plus anciennes ont une consommation spécifique assez élevée (8 L/m<sup>2</sup>/FR). La chaîne OB, créée en 2000 est beaucoup plus performante, à 4 L/m<sup>2</sup>/FR.

Polluant	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	Exutoire de rejet	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Flux (g/h)
Ni	5	CR	1500	7,5
		ZA	13500	67,5
		Total	15000	75
NOx	100	OB	43000	4300
		OC	23000	2300
		Total	66000	6600

### III.4 Application des meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles sont largement reprises par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui leur confère ainsi une valeur réglementaire. Cependant, l'esprit du bilan de fonctionnement est d'entretenir une réflexion globale sur les possibilités de réduire l'impact des installations. Ces possibilités décrites dans le BREF traitements de surfaces sont reprises à minima par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les plages d'émissions définies par les MTD permettent néanmoins assez souvent de durcir ces prescriptions lorsque la sensibilité du milieu l'exige.

Le bilan de fonctionnement a donc permis à l'exploitant de se positionner au regard d'un certain nombre de techniques exposées dans le BREF.

#### III.4.1 Aspects relatifs à la gestion des eaux

##### III.4.1.1 Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant s'attache à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles en vue de limiter sa consommation d'eau. En premier lieu, le recyclage est favorisé autant que possible. Les rinçages cascades sont privilégiés dès que cela est compatible avec le process. Des rinçages par aspersion sont également en cours d'introduction.

##### III.4.1.2 Gestion des effluents

Les techniques mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion de ses eaux résiduaires font partie des meilleures techniques disponibles. Le tableau suivant compare la performance des installations avec les plages d'émissions données par le BREF traitement de surfaces.

Polluant	Situation initiale		Situation après modification		Plages d'émissions du BREF	
	Concentration (mg/L)	Flux (g/j)	Concentration (mg/L)	Flux (g/j)	Concentration (mg/L)	
Cr total	2	192	1,0	90	0,1 - 2,0	
Cu	2	192	1,5	130	0,2 - 2,0	
Ni	2	192	0,7	60	0,2 - 2,0	
Zn	3	290	3,0	260	0,2 - 2,0	
CN-	0,1	10	0,1	9	0,01 - 0,2	
MES	30	2880	30	2590	5 - 30	

Les rejets des principaux métaux passent donc nettement en-dessous des bornes supérieures des plages d'émissions du BREF. Il apparaît ainsi clairement que la qualité des rejets aqueux de Finimétaux est conforme aux meilleures techniques disponibles décrites par le BREF « Traitements de surfaces ».

Seule la concentration de rejet de zinc n'est pas comprise dans la plage d'émissions indiquée par le BREF. Cette situation s'explique par l'impossibilité technique d'atteindre simultanément le même degré de performance dans le traitement de tous les métaux.

### III.4.2 Aspects relatifs aux émissions atmosphériques

Les traitements effectués par Finimétaux ne sont pas à l'origine d'émissions de COV. Les MTD concernent donc uniquement le choix des bains à ventiler et le traitement éventuel des effluents atmosphériques. Ainsi, la majorité des bains ne nécessitant pas d'être équipés d'un dispositif de captation des vapeurs. Ces dispositifs forment plusieurs réseaux suivant la géographie des chaînes et les incompatibilités entre effluents (acides et cyanurés notamment). Ces réseaux sont organisés de façon à collecter des effluents acides et basiques lorsque c'est possible et d'opérer ainsi une neutralisation naturelle, qui ne présente pas de risque au vu des faibles concentrations en présence.

Les effluents de la chaîne OB transitent par un laveur, ceux des chaînes OC et PA seront traités par lavage et dévésiculation. Ces techniques de traitement des effluents atmosphériques font partie des MTD. Ce dispositif de traitement permettra donc d'atteindre la borne inférieure de la plage d'émission de Cr VI des MTD, soit 0,01 mg/m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit de plus supprimer dans le cadre de son projet les cuves de chrome VI des chaînes DD et CR. Cette mesure permet de supprimer un rejet canalisé non traité (DD) et un rejet diffus (CR). Les seuls bains de Cr VI seront donc localisés sur les chaînes OC et PA. L'exploitant s'est par ailleurs engagé à respecter des valeurs-limites sévères sur le nickel et les NOx. L'évolution des rejets atmosphériques est reprise dans le tableau ci-dessous.

Polluant	Concentration en sortie de traitement (mg/m <sup>3</sup> )	Exutoire de rejet	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Flux (g/h)	Evolution par rapport à la situation initiale
HCl	30	ZA	13500	405	0 %
		CR	1500	45	
		Total	15000	450	
HF	2	OC	23000	46	-
Cr VI	0,01	OC	23000	0,23	-74 %
Cr III	1	OC	23000	23	+158 %
Ni	0,1	CR	1500	0,15	-98 %
		ZA	13500	1,35	
		Total	15000	1,5	
NOx	75	OB	43000	3225	+15 %
		OC	23000	1725	
		Total	66000	4950	

### III.5 Évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est très insuffisante au regard des critères actuels. En effet, cette évaluation venait à ce moment de devenir une pièce réglementaire du dossier. Dès lors, les exigences concernant cette étude étaient très faibles.

Il a donc été demandé à Finimétaux de réaliser cette évaluation dans le cadre du bilan de fonctionnement. L'émergence du projet d'extension a conduit à la modification de cette étude afin de prendre en compte les nouvelles valeurs de rejet.

L'évaluation des risques sanitaires a été élaborée conformément aux méthodes reconnues par les ministères en charge de l'environnement et de la santé, qui sont notamment exposées par des

guides de l'INERIS et de l'InVS (Institut de veille sanitaire) ainsi que par une circulaire du 30 mai 2006. L'ERS suit ainsi la démarche décrite dans ces guides :

- Caractérisation du site,
- Identification du potentiel de danger des substances,
- Évaluation des expositions et de la relation dose-réponse,
- Caractérisation du risque.

L'ERS comprend également une discussion sur les incertitudes associées aux différentes hypothèses de calcul.

Les milieux considérés dans cette étude sont les milieux air (exposition par inhalation) et eau (exposition par ingestion de poisson ou de légumes). Différents scénarios sont définis puis étudiés pour chacun de ces milieux.

Les résultats de l'ERS doivent ensuite faire l'objet d'une discussion comparant les valeurs obtenues aux éléments de doctrine donnés par la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ces éléments de doctrine distinguent 3 cas possibles, tant pour les effets à seuil (caractérisés par l'indice de risque) que pour les effets sans seuil (caractérisés par l'excès de risque individuel) :

- Les valeurs calculées sont inférieures à un premier seuil prédéfini (0,2 pour l'IR et 10<sup>-6</sup> pour l'ERI) : les émissions des installations sont compatibles avec les usages constatés.
- Les valeurs calculées sont supérieures à un second seuil prédéfini (5 pour l'IR et 10<sup>-4</sup> pour l'ERI) : les émissions des installations ne sont pas compatibles avec les usages constatés.
- Les valeurs calculées sont comprises entre ces deux seuils : les émissions des installations ne sont pas compatibles avec les usages constatés mais une vigilance particulière doit être maintenue.

#### III.5.1 Milieu « eau »

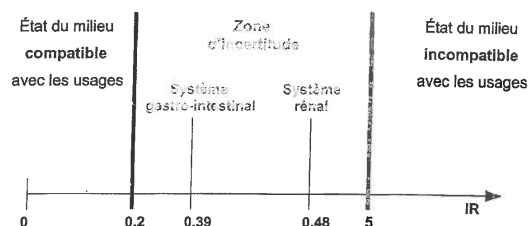
Les scénarios envisagés sont les suivants :

- Autoconsommation de poisson pêché dans la Valoine,
- Consommation de légumes du potager arrosé avec l'eau de la Valoine.

Ces deux scénarios sont très peu probables car la Valoine est bien connue comme étant l'exutoire des rejets de la zone industrielle de Magré-Romanet. Aucun usage de ce type n'a été formellement répertorié.

Les substances prises en compte sont le chrome III, le chrome VI, le nickel, le cuivre, le zinc et l'aluminium.

Pour les effets à seuil, deux organes-cibles ont été identifiés, il s'agit du système gastro-intestinal et du système rénal. Les indices de risques unitaires sont donc sommés par organe-cible pour obtenir des indices de risque globaux. Ces indices de risque sont présentés sur le diagramme ci-dessous.



Ces résultats montrent que le risque sanitaire est acceptable pour les effets à seuil. En particulier, on remarque que les indices de risque sont inférieurs à 1.

#### III.5.2 Milieu « air »

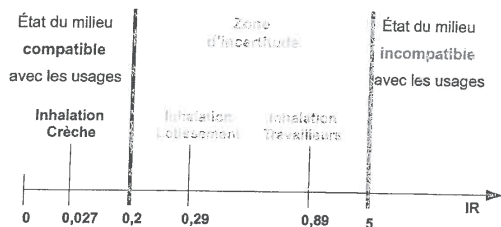
Les hypothèses dimensionnantes de cette évaluation des risques sanitaires sont donc celles liées au milieu « air ». Les premiers résultats obtenus lors de la réalisation de cette étude ont amené l'exploitant à faire évoluer son projet et l'organisation de ses ateliers afin de minimiser les émissions atmosphériques des installations.

Les modifications proposées par l'exploitant ont porté à la fois sur l'organisation des ateliers et sur les performances des systèmes de traitements. Les polluants évalués dans ce cadre de l'évaluation des risques sanitaires sont le Cr VI, le Ni, les NOx, HF, HCl et Cr III. Les résultats de l'évaluation montrent que l'influence du Cr III, de HF et de HCl est négligeable devant l'impact des trois autres paramètres.

Afin de limiter les émissions de Cr VI, l'exploitant prévoit de supprimer toutes les cuves de traitements des chaînes CR et DD. Tous les traitements au Cr VI seront donc réalisés sur les chaînes PA et OC qui sont munis de dispositifs de collecte des effluents atmosphériques raccordés à un dévésiculateur. L'exploitant s'engage à atteindre la borne inférieure des MTD, ce qui correspond à une concentration de rejet de 0,01 mg/m<sup>3</sup>.

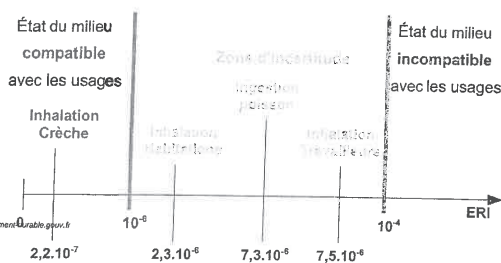
Par ailleurs, l'exploitant s'engage à respecter des valeurs-limites à l'émission contraignantes pour le nickel et les NOx, sur la base des mesures réalisées précédemment.

À partir de ces hypothèses, on obtient les indices de risque suivants.



#### III.5.3 Effets sans seuil

Les effets sans seuil sont présentés pour l'ensemble des scénarios concernés sur le diagramme ci-dessous.



Il ressort de cette étude que le risque sanitaire associé aux effets sans seuil est acceptable. On remarque notamment que tous les ERI sont inférieurs à 10<sup>-6</sup>.

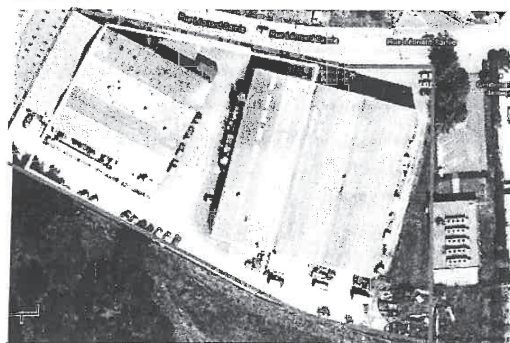
### IV RISQUES ACCIDENTELS

Dans le cadre de sa demande, l'exploitant s'est attaché à évaluer l'impact de l'extension géographique de ses installations sur les risques accidentels générés par le site. Des mesures sont prévues afin de limiter la probabilité d'occurrence et la gravité d'un éventuel accident.

#### IV.1 Dispositions constructives

##### IV.1.1 Implantation

Les deux bâtiments occupés par Finimétaux sont mitoyens avec des bâtiments occupés par des tiers. En particulier, la paroi séparant l'atelier 56 de l'atelier 58 est un simple bardage. Dans le cadre de son projet d'extension, Finimétaux a racheté le bâtiment jouxtant l'atelier 54 ainsi que les deux bâtiments jouxtant l'atelier 56 (cf. ci-dessous).



Limites de propriété actuelle du site de FINI METAUX  
Limites futures

Le bâtiment racheté du côté de l'atelier 54 a été aménagé pour un usage de bureaux et de zone logistique. Ainsi, les installations de traitements de surfaces ne sont plus mitoyennes des tiers de ce côté. De la même façon, il n'existe plus d'atelier mitoyen du côté de l'atelier 56, l'ensemble du bloc ayant été racheté par Finimétaux.

Cette évolution a donc pour effet de minimiser significativement les conséquences sur les tiers d'un éventuel incendie.

##### IV.1.2 Désenfumage

Les ateliers 56, 58 et 60 seront équipés de désenfumage. Pour ce faire des cantons adaptés seront aménagés par l'exploitant.

Il est en revanche techniquement difficile d'équiper l'atelier 54 d'un dispositif de désenfumage.

#### IV.2 Eaux d'extinction d'incendie

L'application de l'instruction technique D9 amène l'exploitant à définir un besoin en eau de 90 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, soit 180 m<sup>3</sup> au total. Cependant, l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 prévoit un débit horaire de 120 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 240 m<sup>3</sup>. Le réseau incendie de la rue Léonard Samié pouvant réaliser cette prescription, il est proposé de retenir cette valeur.

Sur la base de la ressource en eau d'extinction d'incendie, l'exploitant s'est attaché à déterminer le volume de rétention à prévoir en cas d'incendie. Pour ce qui concerne l'atelier 54, la rétention est formée par les rétentions des chaînes de traitement et la station d'épuration. Un muret est également été construit à l'arrière de l'atelier afin de compléter ce dispositif.

Les ateliers 56 et 58 seront quant à eux raccordés à un bassin de 300 m<sup>3</sup>, complétant les capacités de rétention associées aux chaînes de traitement et à la station.

### V AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

#### V.1 Sur l'évolution des activités de Finimétaux

##### V.1.1 Bilan de fonctionnement

Il apparaît clairement que l'évolution des activités de traitements de surfaces de Finimétaux sur la période 2000-2010 n'a pas entraîné de modification du classement, le volume de bains exploités restant dans les limites du volume autorisé.

Pour ce qui concerne les toxiques, le potentiel de danger n'a pas augmenté. C'est l'intégration des bains toxiques existants dans le calcul qui provoque le dépassement du seuil de l'autorisation pour cette rubrique. L'exploitant s'est d'ailleurs efforcé de diminuer la toxicité des bains lorsque cela était possible.

Le niveau d'activité des installations exploitées par Finimétaux au regard de la nomenclature des installations classées n'a donc pas notablement évolué durant la période 2000-2010.

##### V.1.2 Extension

L'extension projetée est essentiellement géographique avec l'implantation de chaînes de traitements dans de nouveaux bâtiments. Elle s'accompagne néanmoins d'une augmentation du volume des bains de l'ordre de 9,5 %.

Pour ce qui concerne l'emploi et le stockage de produits très toxiques et toxiques, on constate une diminution de la quantité de substances et mélanges très toxiques. Cette diminution découlant d'un travail de l'exploitant en vue de diminuer la toxicité de ses bains, on observe également une augmentation de la quantité de produits toxiques. Or l'emploi de ces substances et mélanges restant au vu des quantités présentes sur site soumis à déclaration, cette augmentation ne peut être considérée comme substantielle.

#### V.2 Sur les impacts liés aux activités de Finimétaux

L'exploitant a fait d'importants efforts en vue de limiter son impact global sur l'environnement. Il a notamment privilégié au maximum le recyclage des effluents et leur traitement par la station, ce qui limite les quantités de déchets produites.

Par ailleurs, les bains chauffés sont couverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Le chauffage est arrêté le week-end. Ces mesures contribuent à économiser l'énergie et à limiter les émissions atmosphériques ainsi que la probabilité d'occurrence d'un incendie.

Cependant, les installations de traitements de surfaces exploitées par Finimétaux impactent essentiellement l'eau et l'air.

Sous réserve de ces prescriptions, la modification envisagée ne peut être considérée comme substantielle puisqu'elle vise à limiter les émissions atmosphériques.

#### V.2.3 L'évaluation du risque sanitaire

L'évaluation du risque sanitaire, réalisée sur la base des hypothèses exposées précédemment, conduit à un risque acceptable, tant pour les effets à seuil que pour les effets sans seuil.

*Dans son avis en date du 24 mai 2013, l'ARS note que « Les valeurs limites d'émission retenues pour respecter les indices de risque sont proches des valeurs mesurées avec les installations actuelles en fonctionnement (voire supérieures pour certains débits annoncés par le descriptif technique). En conséquence, l'attention du pétitionnaire est à nouveau attirée sur la nécessité de maintenir sur le site une conduite d'exploitation et une surveillance rigoureuses pour s'assurer de leur respect. »*

Ainsi que cela a été expliqué précédemment, l'exploitant s'est engagé à respecter des valeurs-limites contraignantes, grâce à des dispositifs de traitement performants mais aussi par sa gestion quotidienne visant à réduire les émissions au maximum.

Des mesures seront par ailleurs prescrites à l'exploitant afin de vérifier le bon respect de ces valeurs.

L'ARS note de plus que « les poussières n'ayant pas fait l'objet d'une étude dans le volet sanitaire, ces dernières devront être conservées comme paramètre de la surveillance dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Cette demande est reprise dans le projet de prescriptions. Il convient néanmoins de remarquer que dans ce type d'installation, les émissions sont davantage sous forme de vapeurs et d'aérosols que sous forme de poussières.

En conclusion, l'ARS insiste sur la nécessité de reprendre dans l'arrêté préfectoral :

- les concentrations utilisées comme hypothèses pour l'évaluation des risques sanitaires comme valeurs limites d'émission, ainsi que les flux associés,
- les poussières comme paramètre de la surveillance des rejets.

Les poussières ont été intégrées au programme de surveillance des rejets défini par le projet d'arrêté préfectoral.

Ainsi que cela avait été expliqué précédemment, les flux de polluants sont utilisés pour contrôler le respect par l'exploitant des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires. Ils sont à ce titre intégrés au projet d'arrêté préfectoral.

En revanche, il convient de noter qu'il est préférable sur un plan industriel de conserver les valeurs-limites en concentration fixées par l'arrêté du 30 juin 2006. Ces valeurs, qui correspondent à la fourchette haute des MTD, permettent de conserver une certaine marge de manœuvre sur les dispositifs de traitement, lorsque le débit réel est inférieur au débit maximal autorisé. De plus, le verrouillage des flux limite fortement cette marge de manœuvre. Cependant, afin de se conformer aux préconisations de l'ARS, les valeurs-limites en concentration fixées par le projet d'arrêté préfectoral sont celles utilisées dans l'évaluation des risques sanitaires.

#### V.2.4 La surveillance des émissions

Un programme de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques a été élaboré dans le projet d'arrêté préfectoral. Ce programme a pour but de contrôler le bon respect des valeurs-limites à l'émission et notamment des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires.

Il comprend notamment pour les rejets aqueux :

- Mesure en continu de la température, du pH et du débit,
- Autosurveillance quotidienne des cyanures libres et du chrome VI,
- Autosurveillance hebdomadaire des métaux suivants : Al, Cr III, Cu, Ni, Zn, Fe et Pb,
- Contrôle mensuel par un organisme agréé pour les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance ainsi que pour l'azote global, les nitrates, le phosphore et le chloroforme.

#### V.2.1 L'impact des rejets aqueux

Les rejets aqueux dépendent fortement de l'activité tant pour les aspects quantitatifs que pour leur composition. Les rejets ont toutefois un impact significatif sur la qualité de la Vainne, notamment pour les paramètres Ni, Cr, Zn et Cu. Les rejets en nitrates et en phosphore sont également à surveiller, notamment en période d'étiage.

L'extension envisagée s'accompagne de la création d'une nouvelle station de traitement physico-chimique et de l'ajout d'une filtration des effluents traités. Les flux de polluants rejetés seront donc stables pour l'ensemble des paramètres. Une amélioration de la qualité des effluents est attendue pour les paramètres Cr, Ni, Cu et Zn.

Les flux moyens journaliers de polluants sont donc abaissés pour ces quatre paramètres par rapport aux valeurs-limites réglementaires en concentration. De plus, les débits moyens journaliers de rejet sont abaissés d'environ 10 % pour l'ensemble des paramètres. Des débits journaliers maximaux et le maintien des valeurs-limites en concentration existantes permettent de ménager des marges de manœuvre à l'exploitant pour gérer les situations particulières.

En revanche, en période d'étiage, ces marges de manœuvre sont supprimées afin de réduire encore l'impact des installations sur le milieu naturel.

L'ensemble de ces mesures permet de réduire l'impact des rejets de Finimétaux sur le milieu naturel et donc de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux fixé par le SDAGE Loire-Bretagne. A cet égard, le SDAGE Loire-Bretagne fixe des objectifs de réduction des substances dangereuses prioritaires. Une seule substance émise par Finimétaux est concernée par ces objectifs. Il s'agit du nickel pour lequel l'objectif de réduction est de 30 %. Avec une réduction de 69 % du flux de nickel émis, cet objectif est largement atteint.

Par ailleurs, le SDAGE fixe une valeur-limite de rejet pour le phosphore. Or les rejets de FINIMETAUX contiennent des formes complexes de phosphores, difficiles à traiter par des procédés classiques. Il est donc proposé de maintenir la valeur-limite de 10 mg/L, comme cela est d'ailleurs prévu par le SDAGE dans le cas des installations de traitements de surfaces. En revanche, une autosurveillance mensuelle du phosphore a été imposée à FINIMETAUX (orientation du SDAGE)

#### V.2.2 L'impact des rejets atmosphériques

L'impact des rejets atmosphériques est réduit grâce à la suppression des cuves de Cr VI des chaînes DD et CR et à leur remplacement par des cuves des nouvelles chaînes OC et PA disposant de systèmes de captation et de traitement des effluents atmosphériques.

L'exploitant s'est engagé à respecter des valeurs-limites à l'émission contraignantes pour les paramètres Cr VI, Ni et NOx. Les modifications envisagées conduisent ainsi à une baisse significative des flux de Cr VI et de Ni émis. Les émissions de NOx connaissent quant à elles une augmentation de l'ordre de 15 %, qui peut encore être considérée comme non-substantielle dès lors qu'elle n'est pas à l'origine d'un risque sanitaire significatif.

Enfin, la forte augmentation observée sur le Cr III (156%) est théorique. En effet, le dévésiculateur destiné initialement à traiter les aérosols de Cr VI permettra de limiter fortement la teneur en Cr III des rejets. L'abattement en Cr III sera a priori similaire à l'abattement en Cr VI. L'exploitant n'a cependant pas pris d'engagement sur cette valeur car cela ne lui était pas imposé par les résultats de l'évaluation des risques sanitaires. Il est donc proposé de limiter l'augmentation du flux de Cr III émis à 15 % avec une valeur-limite en flux à 11,5 g/h au lieu de 23 g/h précédemment.

Les modifications envisagées conduisent donc à une réduction des émissions des composés les plus nocifs pour la santé humaine (Cr VI et Ni). Le flux de NOx émis progresse quant à lui de 15 %. Les restrictions ainsi imposées le sont de préférence à travers les flux horaires émis, afin de tenir compte d'éventuelles variations de concentration et de débit.

Ce contrôle intègre de ce fait la surveillance pérenne préconisée au titre de l'action nationale RSDE.

- Contrôle trimestriel pour la DCO, les MES, les fluorures, l'indice hydrocarbures, les AOX, Ag et Sn.

A cette surveillance des rejets s'ajoute une surveillance environnementale qui sera réalisée à une fréquence annuelle. Elle comprendra des mesures sur les bryophytes ainsi que sur l'eau de la Vainne pour les paramètres suivants : Al, Fe, Cr total, Ni, Zn, Cu.

Les rejets atmosphériques feront l'objet d'une surveillance annuelle. Une campagne de mesures sera réalisée sur chaque exutoire afin de quantifier les polluants correspondant aux activités de la chaîne.

#### V.3 Sur l'évolution des risques accidentels liés aux activités de Finimétaux

##### V.3.1 Risque incendie

Le rachat par Finimétaux des bâtiments moyens aux ateliers de traitement de surfaces permet de limiter significativement les risques de propagation d'un éventuel incendie aux bâtiments tiers.

La rétention des eaux d'extinction a été bien prise en compte dans le cadre du projet qui permettra d'améliorer la situation par la mise en place de nouvelles capacités dédiées. Un bassin de confinement sera notamment mis en place pour retenir les eaux d'extinction des ateliers 56 et 58.

Enfin, le désenfumage a été mis en place sur les ateliers 56 et 58. Une étude technico-économique doit être réalisée pour équiper l'atelier 54 de dispositifs de désenfumage.

##### V.3.2 Analyse des risques

L'importance des installations exploitées et le potentiel de danger lié à la présence d'une quantité significative de substances toxiques conduit à prescrire à l'exploitant la mise à jour de l'analyse des risques liés à un fonctionnement en mode dégradé des installations.

##### V.3.3 Vieillessement

L'exploitant dispose de plusieurs réservoirs cylindriques verticaux dédiés au stockage tampon des effluents aqueux en attente de traitement. Certains de ces réservoirs ont une capacité supérieure à 10 m<sup>3</sup>. Leurs propriétés de dangers sont connues de façon incertaine à l'heure actuelle.

Il est donc prescrit à l'exploitant de caractériser le potentiel de danger lié à ces cuves et de définir leur position au regard du périmètre du plan vieillissement.

Dans le cas où certaines cuves seraient soumises à ce plan, des actions complémentaires prescrites par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 devraient être mises en place.

### VI CONCLUSIONS

Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que la société Finimétaux n'a pas connu d'évolution substantielle de ses activités sur la période 2000-2010. L'extension demandée a principalement un caractère géographique et n'induit qu'une faible augmentation du niveau d'activité des installations au regard de la nomenclature des installations classées.

Les impacts sur l'eau et sur l'air demeurent très limités du fait des investissements réalisés par l'exploitant afin d'améliorer le traitement des effluents et la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Le coût lié à ces investissements est de l'ordre de 1,3 M€ pour la seule gestion des eaux. Le projet permettra ainsi de diminuer significativement les émissions de certains polluants les plus impactants dans l'air et dans l'eau.

L'évaluation des risques sanitaires conduit à un risque acceptable, sous réserve d'un contrôle rigoureux des installations qui sera contrôlé par un programme de surveillance adapté.

En conséquence, il apparaît que l'extension envisagée ne constitue pas une modification substantielle des installations de traitements de surfaces exploitées par Finmétaux. Cette extension appelle néanmoins un renforcement du cadre réglementaire applicable. Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport et sera soumis à l'avis d'un prochain Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'agissant d'une modification non-substantielle, l'exploitant n'est cependant pas tenu par la réglementation d'attendre la notification de ces nouvelles prescriptions pour réaliser et exploiter l'installation projetée. Le projet de prescriptions a par ailleurs été communiqué à l'exploitant par voie électronique le 5 juin 2013.